

# ADMINISTRATEUR TERRITORIAL CATEGORIE A



## Références

- ▶ *Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.*

### Définition

Les administrateurs territoriaux exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, ainsi que des **offices publics de l'habitat** de plus de 10 000 logements. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils sont placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements.

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les administrateurs territoriaux sont chargés de préparer et de mettre en œuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.

En outre, les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services des communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ; ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services de communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services ou de directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées.

### Le cadre d'emplois comporte trois grades :

- administrateur
- administrateur hors classe
- administrateur général.

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement et intégration directe
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Concours externe sur épreuves</b> 45 % au moins des postes à pourvoir Diplôme national de l'enseignement supérieur au moins égal à la licence</li> <li>• <b>Concours interne sur épreuves</b> 45 % au plus des postes à pourvoir 4 ans de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours</li> <li>• <b>Troisième concours</b> 10 % au plus des postes à pourvoir</li> </ul> <p><b>Justifier pendant une durée de 8 ans au moins :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une ou de plusieurs activités professionnelles correspondant à des fonctions d'encadrement, de conception et de responsabilité dans les domaines administratif, financier, juridique, social, de gestion des ressources humaines</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de développement économique, social et culturel ; d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association</li> </ul> <p>3 participations maximum à l'un des concours. 5 participations maximum à l'ensemble des concours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 4 du décret n87-1097</li> </ul> <p><i>Compétence CNFPT (niveau national)</i></p>	<p>Fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A.</p> <p>Et</p> <p>De niveau comparable à celui des administrateurs, au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• article 13 bis de la Loi n°83-634</li> </ul> <p>Le cadre d'emplois est accessible aux militaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• article 13 ter de la loi n°83-634</li> </ul> <p>Les agents en détachement peuvent être intégrés au bout de 2 ans minimum.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• article 21 du décret n°87-1097</li> </ul>

## Grilles 2016 et avancement dans le cadre d'emplois jusqu'au 16 avril 2016

<b>Administrateur général</b>  			1	2	3	4	5	<b>ES (c)(d)</b>	
	IB	1015	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED		
	IM	821							
	MINI	3a	3a	3a	3a				
	MAXI	3a6m	4a	4a	4a				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement (1) :</b> Voir pages ci-après</li> </ul>									

<b>Administrateur hors classe</b>  			1	2	3	4	5	6	7	<b>ES (b) (c)</b>	
	IB	801	852	901	966	1015	HEA	HEB	HEB bis		
	IM	658	696	734	783	821					
	MINI	2a	2a	2a	3a	3a	3a				
	MAXI	2a6m	3a	3a	3a	4a	3a				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement (1) :</b> Voir pages ci-après</li> </ul>											

<b>Administrateur</b>  	<b>Recrutement</b> Concours sur épreuves (CNFPT) Ou Accès par promotion interne après examen professionnel (CNFPT)		Elève		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		IB	1	2	528	588	655	701	750	801	852	901	966	
			395	427										
		IM	359	379	452	496	546	582	619	658	696	734	783	
		MINI	1a	6m	6m	1a	1a	1a	1a6m	2a	2a	2a		
MAXI	1a	6m	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a	3a	3a	3a			

**b)** Peuvent accéder à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe les administrateurs hors classe comptant au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

**c)** Ratio d'avancement à déterminer, après avis du CT, par délibération préalablement à l'inscription au tableau d'avancement..

**d)** Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, après inscription sur un tableau d'avancement (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014):

- Les administrateurs généraux comptant au moins 4 années d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000hpts, des départements de plus de 900 000hpts et des communes et établissements publics assimilés plus de 400 000hpts.

ou

-les administrateurs généraux ayant occupé, pendant au moins 2 des 5 dernières années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + de 2 000 000 habitants, les départements de + de 900 000 habitants et les communes et établissements publics assimilés de + de 400 000 habitants.

---

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

---

Grilles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et avancements dans le cadre d'emplois à compter du 17 avril 2017

<b>Administrateur général</b>  		1	2	3	4	5	<b>Echelon spécial</b>
	IB	1021	HEA	HEB	HE B Bis	HEC	HED
	IM	825					
	Durée	3a	3a	3a	3a		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement à l'échelon spécial :</b> Conditions d'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur général.  Ratio d'avancement à déterminer, après avis du CT, par délibération préalablement à l'inscription au tableau d'avancement.  Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, après inscription sur un tableau d'avancement (article 13II du décret n°87-1097): - Les administrateurs généraux comptant au moins 4 années d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000hbs, des départements de plus de 900 000hbs, d'une commune de plus de 400 000 habitants ou d'un établissement public assimilé à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret n°2000-954. ou -les administrateurs généraux ayant occupé, pendant au moins 2 des 5 dernières années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + de 2 000 000 habitants, les départements de + de 900 000 habitants d'une commune de plus de 400 000 habitants ou d'un établissement public assimilé à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret n°2000-954.</li> </ul>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement (1) :</b> Voir pages ci-après</li> </ul>							

<b>Administrateur hors classe</b>  		1	2	3	4	5	6	7	<b>8</b> applicable au 17/04/2017
	IB	807	857	906	971	1021	HEA	HEB	HEB Bis
	IM	662	700	738	787	825			
	Durée	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a Applicable au 17/04/2017	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement (1):</b> Voir pages ci-après</li> </ul>									

<b>Administrateur</b>  	<b>Recrutement</b> Concours sur épreuves (CNFPT) Ou Accès par promotion interne après examen professionnel (CNFPT)	Elève		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		IB	1	2	533	593	659	706	755	807	857	906	971
			395	427									
		IM	359	379	456	500	550	586	623	662	700	738	787
Durée	1a	6m	6m	1a	1a	1a	1a	1a6m	2a	2a	2a		

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2018

<b>Administrateur général</b>  		1	2	3	4	5	<b>Echelon spécial</b>
	IB	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED
	IM	830					
	Durée	3a	3a	3a	3a		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement à l'échelon spécial :</b> Conditions d'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur général.  Ratio d'avancement à déterminer, après avis du CT, par délibération préalablement à l'inscription au tableau d'avancement..  Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, après inscription sur un tableau d'avancement (article 13II du décret n°87-1097): - Les administrateurs généraux comptant au moins 4 années d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000hbs, des départements de plus de 900 000hbs, d'une commune de plus de 400 000 habitants ou d'un établissement public assimilé à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret n°2000-954. ou -les administrateurs généraux ayant occupé, pendant au moins 2 des 5 dernières années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + de 2 000 000 habitants, les départements de + de 900 000 habitants d'une commune de plus de 400 000 habitants ou d'un établissement public assimilé à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret n°2000-954.</li> </ul>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement (1) :</b> Voir pages ci-après</li> </ul>							

<b>Administrateur hors classe</b>  		1	2	3	4	5	6	7	8
	IB	813	862	912	977	1027	HEA	HEB	HEB Bis
	IM	667	705	743	792	830			
	Durée	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement (1) :</b> Voir pages ci-après</li> </ul>									

<b>Administrateur</b>  	<b>Recrutement</b> Concours sur épreuves (CNFPT) Ou Accès par promotion interne après examen professionnel (CNFPT)		Elève	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		IB	1	2	542	600	665	713	762	813	862	912	977
			395	427									
		IM	359	379	461	505	555	591	628	667	705	743	792
Durée	1a	6m	6m	1a	1a	1a	1a	1a6m	2a	2a	2a		

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2019

<b>Administrateur général</b>  		1	2	3	4	5	<b>Echelon spécial</b>
	IB	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED
	IM	830					
	Durée	3a	3a	3a	3a		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement à l'échelon spécial :</b> Conditions d'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur général.  Ratio d'avancement à déterminer, après avis du CT, par délibération préalablement à l'inscription au tableau d'avancement..  Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, après inscription sur un tableau d'avancement (article 13II du décret n°87-1097): - Les administrateurs généraux comptant au moins 4 années d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000hbs, des départements de plus de 900 000hbs, d'une commune de plus de 400 000 habitants ou d'un établissement public assimilé à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret n°2000-954. ou -les administrateurs généraux ayant occupé, pendant au moins 2 des 5 dernières années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + de 2 000 000 habitants, les départements de + de 900 000 habitants d'une commune de plus de 400 000 habitants ou d'un établissement public assimilé à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret n°2000-954.</li> </ul>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement (1) :</b> Voir pages ci-après</li> </ul>							

<b>Administrateur hors classe</b>  		1	2	3	4	5	6	7	<b>8)</b>
	IB	813	862	912	977	1027	HEA	HEB	HEB Bis
	IM	667	705	743	792	830			
	Durée	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions d'avancement (1):</b> Voir pages ci-après</li> </ul>									

<b>Administrateur</b>  	<b>Recrutement</b> Concours sur épreuves (CNFPT) Ou Accès par promotion interne après examen professionnel (CNFPT)		Elève		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		IB	1	2	542	600	665	713	762	813	862	912	977	
			395	427										
		IM	359	379	461	505	555	591	628	667	705	743	792	
	Durée	1a	6m	6m	1a	1a	1a	1a6m	2a	2a	2a			

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2020

<b>Administrateur général</b>			1	2	3	4	5	<b>Echelon spécial</b>
	IB	1027	HEA	HEB	HEB BIS	HEC	HED	
	IM	830						
	Durée	3a	3a	3a	3a			
	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Conditions d'avancement à l'échelon spécial :</b> Conditions d'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur général. Ratio d'avancement à déterminer, après avis du CT, par délibération préalablement à l'inscription au tableau d'avancement.  Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, après inscription sur un tableau d'avancement (article 13II du décret n°87-1097): - Les administrateurs généraux comptant au moins 4 années d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000hbs, des départements de plus de 900 000hbs, d'une commune de plus de 400 000 habitants ou d'un établissement public assimilé à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret n°2000-954. ou -les administrateurs généraux ayant occupé, pendant au moins 2 des 5 dernières années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + de 2 000 000 habitants, les départements de + de 900 000 habitants d'une commune de plus de 400 000 habitants ou d'un établissement public assimilé à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret n°2000-954.</li> </ul>							
	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Conditions d'avancement (1) :</b> Voir pages ci-après</li> </ul>							

<b>Administrateur hors classe</b>		1	2	3	4	5	6	7	8
	IB	813	862	912	977	1027	HEA	HEB	HEB BIS
	IM	667	705	743	792	830			
	Durée	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	
	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Conditions d'avancement (1) :</b> Voir pages ci-après</li> </ul>								

<b>Administrateur</b>	<b>Recrutement</b> Concours sur épreuves (CNFPT) Ou Accès par promotion interne après examen professionnel (CNFPT)	Elève		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
		IB	1	2	542	600	665	713	762	813	862	912	977	1015
			395	427										
		IM	359	379	461	505	555	591	628	667	705	743	792	821
Durée	1a	6m	6m	1a	1a	1a	1a6m	2a	2a	2a	3a			

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement dans le cadre d'emplois (1)

### Administrateur général article 14

#### I - 1<sup>ère</sup> voie –

##### Administrateur hors classe au 5<sup>ème</sup> échelon

et

**Justifier, à la date d'établissement du tableau d'avancement, de six ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois ci-dessous :**

1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB ;

2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB ;

##### Services pris en compte

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle B sont pris en compte pour le calcul des **six années**.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

#### II - 2<sup>ème</sup> voie

##### Administrateur hors classe 5<sup>ème</sup> échelon

et

**Justifier, à la date d'établissement du tableau d'avancement, de huit ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois ci-dessous :**

1° Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre ;

3° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA ;

Les services accomplis dans les emplois mentionnés pour la 1<sup>ère</sup> voie sont pris en compte pour le calcul des **huit années** requises.

#### III - 3<sup>ème</sup> voie

Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Une nomination au titre du présent III ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I ou du II.

##### Quota :

Le nombre d'administrateurs hors classe pouvant être promus chaque année au grade d'administrateur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I, II et III.

## Administrateur hors classe article 15

### Administrateur

6ème échelon

et

4 ans de services effectifs dans le grade d'administrateur

et

avoir occupé pendant au moins 2 ans au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou d'un établissement hospitalier ou d'une collectivité autre que celle qui a procédé au recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux **ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus au 10° 11° 12° 15° 16° 20° et 21° de ce même article :**

- Soit un emploi correspondant au grade administrateur
- Soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Soit l'un des emplois fonctionnels **suivants** :
  - . Directeur général des services d'une commune de plus de 40 000 habitants
  - . Directeur général des services adjoint d'une commune de plus de 150 000 habitants
  - . Directeur général des services des Départements
  - . Directeur général adjoint des services des Départements
  - . Directeur général des services des Régions
  - . Directeur général adjoint des services de Régions

### Promotion interne

#### • Promotion interne et examen professionnel

##### Conditions :

1 - Etre en position d'activité ou de détachement **dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux** ou du cadre d'emplois des **conseillers territoriaux des activités physiques et sportives**.

- Justifier, au 1er janvier de l'année considérée, de **quatre ans de services effectifs** accomplis dans l'un de ces grades d'avancement et **examen professionnel**.
- Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2 ci-dessous,

2 - Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant au **moins six ans**, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant et **examen professionnel** :

- Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;
- Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966.

Le nombre de postes ouverts chaque année au titre de la promotion interne est fixé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours interne, externe et 3<sup>ème</sup> concours. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

## Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
<b>Durée du stage</b>	6 mois	6 mois
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 6 mois	Inférieur ou égal à 2 mois
<b>Formation d'intégration</b>	18 mois	Non
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	3 mois dans les 2 ans suivant la nomination
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)